

## Changements en matière de salaire ou de taux d'activité

### Vos interlocuteurs

Christian Perrochet  
Gabriella Quinz  
Michael Bachmann  
T 058 477 56 21  
info@pkbkw.ch



Le salaire assuré auprès de la Caisse de pension est déterminé par votre salaire annuel soumis à l'AVS. Les changements au niveau du salaire ou du degré d'occupation ont donc une incidence sur les prestations et sur les cotisations dans la Caisse.

### Conséquences pour les prestations de vieillesse

Chaque changement de salaire a une incidence sur les prestations de vieillesse, car les cotisations d'épargne sont définies en pourcentages du salaire assuré. De manière générale, le facteur temps (durées du paiement des cotisations ainsi que du crédit d'intérêts) joue un rôle central concernant les prestations de vieillesse: plus la personne assurée est âgée, plus l'effet des changements sur la rente seront atténués, étant donné que le nouveau salaire et les nouvelles prestations seront valable moins longtemps.

### Conséquences pour les prestations de risque et pour les cotisations

Les prestations de risque, assurées pour les cas d'invalidité ou de décès, ainsi que les cotisations d'épargne et risque dépendent de la hauteur du salaire assuré. Chaque changement de salaire a donc également une incidence sur ces prestations de la Caisse de pension.

### Maintien du salaire assuré à partir de 58 ans

Les assurés qui ont atteint l'âge de 58 ans révolus peuvent maintenir le salaire assuré inchangé, même s'ils sont touchés par une baisse de salaire. L'employeur doit donner son accord pour ce maintien de la situation acquise, car ses cotisations seront également inchangées. Une condition supplémentaire est que la diminution du salaire brut déterminant ne doit pas être supérieure à 40 % de l'ancien salaire brut déterminant. Les prestations (vieillesse, invalidité, décès) restent alors également inchangées.

### Augmenter vos prestations de vieillesse

Pour augmenter vos prestations de vieillesse, vous disposez des options suivantes:

- Effectuer des rachats volontaires
- Si vous ne l'avez pas déjà fait, opter pour un plan d'épargne avec un pourcentage d'épargne plus élevé (plan Plus ou plan Top)
- Racheter les prélèvements effectués suite à un divorce
- Racheter les versements anticipés effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement

Comme pour le pilier 3a, les rachats volontaires et les rachats des versements anticipés effectués suite à un divorce peuvent être déduits du revenu imposable. En général, il est possible d'effectuer des rachats plus élevés dans la prévoyance professionnelle que dans le pilier 3a.

Lors de rachats de versements anticipés effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, l'impôt sur le capital qui avait été prélevé au moment du versement est remboursé, moyennant une demande correspondante.

*Ces explications ne servent qu'à des buts d'information. Les bases légales et réglementaires en vigueur sont déterminantes et juridiquement contraignantes.*